

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-3412

présenté par

M. Dirx

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant plus de vingt-cinq ans, il n'y a pas lieu d'appliquer le plafond de 300 000 euros mentionné au présent alinéa. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stabilité du foncier attaché aux exploitations viticoles est indispensable à la pérennité de celles-ci. Lorsque des terres ou vignes louées à long terme font l'objet d'une transmission à titre gratuit (donation ou succession), ils bénéficient d'une exonération de 75 %, plafonnée à 300 000 €.

Or, afin de faciliter la transmission de ces terres et la pérennisation de leurs exploitations, il y a lieu de supprimer le plafond des 300.000 euros lorsque le donataire, héritier et légataire s'engage à conservé la propriété du bien pendant vingt-cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit.

Tel est l'objet du présent amendement.